



Mémoire présenté par la Sûreté du Québec
Projet de loi n° 66

Suivi des personnes faisant l'objet
d'un verdict de non-
responsabilité criminelle ou
d'inaptitude à subir leur procès.

CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle



PROJET DE LOI N° 66

*Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-
responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur
procès*

**Mémoire présenté par la Sûreté du Québec
à la Commission de la santé et des services sociaux**

Le 23 août 2024



Mémoire présenté par la Sûreté du Québec
Projet de loi n° 66

Suivi des personnes faisant l'objet
d'un verdict de non-
responsabilité criminelle ou
d'inaptitude à subir leur procès

CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

PRÉAMBULE¹

La Sûreté du Québec (Sûreté) souhaite d'emblée remercier la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre de partager ses réflexions au sujet du projet de loi n° 66 intitulé *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.*

Le législateur, via ce projet de loi, propose une amélioration du suivi et de l'évaluation du risque des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM) ou d'inaptitude à subir leur procès, qui sont visées par une décision notamment avec modalités, rendue par la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ou par le tribunal en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*. En effet, en intégrant des agents des services correctionnels dans le processus, ainsi qu'en facilitant la communication de renseignements nécessaires aux interventions auprès de cette clientèle, la prise en charge des personnes concernées et la communication entre les partenaires seront optimisées.

Ce projet de loi permettra en somme de mieux protéger les personnes visées par une décision de la CETM ou d'un tribunal rendue en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*, le public et les policiers, puis de faciliter la collaboration et la concertation entre partenaires, au bénéfice de tous.

De ce fait, la Sûreté accueille favorablement ce projet de loi.

¹ Dans cette publication, le genre masculin est utilisé, sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

Table des matières

PRÉAMBULE	2
PRÉSENTATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	4
Réalité policière en santé mentale	5
Initiatives mises en place à la Sûreté	6
1. Formations	6
2. Pratiques mixtes d'interventions	7
3. Autres actions mises en place localement dans les unités	8
4. Actions liées spécifiquement à la CETM.....	8
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 66	9
Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)	9
Objectifs du projet de loi	9
Avantages perçus par la Sûreté.....	10
CONCLUSION	14



CSSS - 001M

C. P. PL 66

PRÉSENTATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de

La Sûreté est l'organisation policière qui agit à titre de corps de police national. Au 1^{er} mars 2024, elle était constituée de 8 415 employés soit 5 979 policiers et 2 436 membres civils. Ces ressources desservent 1 041 municipalités réparties dans 88 municipalités régionales de comté (MRC).

En tant que corps de police national, l'organisation agit sous l'autorité du ministère de la Sécurité publique (MSP). La Sûreté a pour mission de maintenir la paix, l'ordre, la sécurité publique ainsi que la répression du crime. Elle assure la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes ainsi que la protection de leurs biens².

La Sûreté se voit conférer des services exclusifs, en tant que seul corps de police de niveau 6 de la province, tel que stipulé par la *Loi sur la police*, mais qui sont aussi à la disposition des autres corps de police. L'organisation assure donc des services d'un niveau supérieur à celui requis par les corps de police municipaux (CPM). De plus, elle appuie ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'un des services prévus par leur niveau³. La Sûreté peut également appuyer les corps de police autochtones (CPA) au besoin, bien qu'ils ne soient pas contraints à fournir un niveau de service⁴.

Parmi ces services exclusifs, la Sûreté gère un système de renseignements destiné à contribuer à la lutte contre le crime via le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)⁵.

Finalement, l'organisation a à sa charge la coordination des opérations policières d'envergure, la contribution à l'intégrité des institutions étatiques et la sécurité des réseaux de transport québécois.

² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

³ *Id.*, art. 70 et 71.

⁴ *Id.*, art. 72.

⁵ Le CRPQ est une banque de renseignements pertinents au travail policier. Ce système est géré par la Sûreté, mais est accessible aux autres corps de police en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la police*. Le CRPQ permet de faire des mises à jour et d'interroger différents systèmes, tels que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et l'Index général - Module d'Information Policière (IG-MIP).



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Réalité policière en santé mentale

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

La Sûreté est une intervenante de première ligne auprès des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. L'augmentation des appels concernant des personnes dont l'état mental est perturbé est en constante augmentation depuis les dernières années et l'organisation doit s'adapter à celle-ci. En effet, le nombre d'appels liés à des personnes en crise et des tentatives de suicide était de 22 924 en 2020, 24 729 en 2021, 25 673 en 2022 et de 27 329 en 2023.

La Sûreté couvre un vaste territoire et doit collaborer avec plusieurs partenaires au sein de toutes les régions desservies, dont un nombre important de Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et de Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux (CIUSSS) soit principalement 15 sur 22. De ce fait, l'organisation doit s'adapter à des Services d'aide en situation de crise et des établissements de santé qui fonctionnent différemment, selon la réalité du territoire. Elle doit également collaborer avec un grand nombre d'hôpitaux désignés responsables de personnes visées par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès.

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer le suivi des personnes ayant reçu un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès qui sont visées par une décision de la CETM ou d'un tribunal rendue en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*. Celui-ci représente une initiative qui pourra pallier plusieurs enjeux.

Effectivement, des enjeux en lien avec le suivi des personnes ayant reçu un verdict de NRCTM, sont constatés entre autres dans les enquêtes publiques qui ont suivi les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh, en 2022, ainsi que ceux de Maureen Breau et de Isaac Brouillard Lessard, en 2024. Parmi ceux-ci on retrouve :

- Des difficultés liées à la communication de renseignements entre les partenaires intervenants auprès des personnes ayant reçu un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès;
- Le travail en silo des différentes instances;
- La méconnaissance des assises juridiques des interventions lorsque des manquements à des modalités de la CETM sont constatés;
- Les lacunes dans la formation et l'évaluation du risque lié aux interventions policières.

Parmi les actions mises en place en cohérence avec le projet de loi, la Sûreté s'est vu attribuer un montant de 1,8 M\$ sur cinq ans afin d'embaucher deux ressources qui assureront une liaison efficace permettant un meilleur partage d'information et qui auront comme mandat :

- La coordination et le soutien des unités de la Sûreté pour les inscriptions au CRPQ des personnes visées par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès et la validation de celles-ci;
- La coordination provinciale des unités de la Sûreté et des partenaires ainsi qu'un rôle-conseil auprès de patrouilleurs notamment en matière de santé mentale.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

Initiatives mises en place à la Sûreté

Plusieurs initiatives ont été mises en place à la Sûreté, au cours des dernières années, concernant les interventions en santé mentale.

1. Formations

En réponse à l'augmentation des interventions en santé mentale et face à plusieurs rapports de coroners dans les dernières années dont ceux de Me Luc Malouin portant sur les décès d'Alain Magloire et de Brandon Maurice, ainsi qu'aux recommandations de la Commission Viens et du Comité consultatif sur la réalité policière, il est devenu impératif pour la Sûreté de préparer davantage ses membres à intervenir adéquatement lors d'interventions en santé mentale puis de mettre en place des formations en ce sens :

Réponse État Mental Perturbé

En 2019 et 2020, la Sûreté a développé la formation *Réponse État Mental Perturbé* (REMP), qui a pour objectif d'améliorer davantage l'habileté de ses membres en termes de communications ainsi que de démystifier les troubles de santé mentale et d'en identifier les symptômes. De ce fait, elle permet aux policiers de mieux évaluer les situations, en vue d'intervenir de façon encore plus adéquate. L'objectif est que tous les membres concernés soient formés d'ici décembre 2025.

Maintien des compétences en intervention policière

En mai 2024, la formation *Maintien des compétences en intervention policière* (MCIP) a vu le jour. Cette formation, en plus d'inclure les requalifications au pistolet, à l'arme à impulsion électrique et à l'arme de support, offre plus d'une journée de scénarios intégrateurs pratiques, au cours desquels les policiers analysent une situation de résistance, prennent le temps de planifier leur intervention et la mettent en œuvre incluant le choix d'option de force. Certains de ces scénarios pratiquent l'intervention en présence d'une personne dont l'état mental est perturbé. Tous les scénarios font l'objet d'une rétroaction opérationnelle avec l'instructeur, au cours de laquelle le policier est invité à réfléchir à l'intervention en soi, mais également à l'évaluation du risque et à la planification qu'il avait menées initialement. Cette formation sera offerte à chaque patrouilleur et superviseur de relève annuellement, afin de favoriser le rappel et l'ancrage des bonnes pratiques. Les scénarios pratiques seront modifiés annuellement, afin de prévoir les nouvelles approches, de couvrir de nouveaux enjeux ou facteurs de risque émergents. D'éventuels changements au cadre juridique entourant la CETM pourraient d'ailleurs être mis en pratique lors de la prochaine « mouture » de la formation.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de

2. Pratiques mixtes d'interventions

La Sûreté met en place des projets pluridisciplinaires relatifs aux interventions en santé mentale :

Équipes mixtes d'intervention – policiers et intervenants communautaires (ÉMIPIC)

Suivant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP), ayant pris fin en 2019, un budget de 200 millions de dollars a été dégagé par le gouvernement du Québec pour entreprendre des appels à l'action.

Puisant en partie leur budget de ce financement, six ÉMIPIC sont officiellement déployées à la Sûreté soit à Val-d'Or⁶, Sept-Îles⁷, Maniwaki, Roberval, Joliette et Chibougamau. Ces équipes, composées de policiers et d'intervenants sociaux, visent une plus grande complémentarité des services offerts aux personnes autochtones et allochtones en situation de vulnérabilité. Elles cherchent également à faciliter l'accès à des services adaptés.

Intervenants sociaux travaillant dans les postes de la Sûreté

Le *Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026*, via son action 2.4, prévoyait *Mettre en œuvre et consolider les pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières de proximité*. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le MSP se sont alliés afin d'offrir une réponse adaptée en santé mentale et ont investi 59,5 M\$ pour cette action.

En réponse à cette initiative, de nombreux projets pluridisciplinaires visant l'intégration de professionnels du domaine de la santé mentale au sein de postes de la Sûreté ont été instaurés. Actuellement, 30 intervenants sociaux y travaillent. Ces pratiques permettent d'offrir un soutien aux policiers, de mettre en place des actions adaptées à la réalité de personnes vulnérables, d'assurer la collaboration interdisciplinaire lors d'interventions en santé mentale et de faciliter l'accès à des services adaptés. L'ajout d'intervenants sociaux dans les postes se poursuit au sein de l'organisation.

⁶ L'ÉMIPIC de Val-d'Or fait partie du Poste de police communautaire mixte autochtone de Val-d'Or (PPCMA) et est entièrement autofinancée.

⁷ L'ÉMIPIC de Sept-Îles est financée via une des actions prévues au *Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit (PAGDSCPNI) de 2022-2027* ainsi que par le CISSS de la Côte-Nord.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

3. Autres actions mises en place localement dans les unités

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

Parmi les initiatives déployées sur les territoires de la province, en fonction des enjeux locaux, on retrouve :

- La participation à des comités/tables de concertation sur les bonnes pratiques en santé mentale avec les partenaires (réseau de la santé, services ambulanciers, organismes, etc.);
- La mise en place de protocoles avec les établissements de santé (application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*⁸);
- Le travail en partenariat avec la santé et les organismes en général;
- L'identification de policiers répondants en santé mentale;
- L'implication aux *Programme d'accompagnement justice santé mentale* (PAJ-SM) et *Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire* (PAJIC).

4. Actions liées spécifiquement à la CETM

En réponse aux enjeux liés à la méconnaissance des leviers légaux en matière de CETM, lorsque des manquements à des modalités sont constatés, aux lacunes de la formation et d'évaluation du risque, la Sûreté met en place et prend part à certaines initiatives telles que :

- La mise à jour de ses documents organisationnels pour préciser les pratiques en lien avec la CETM;
- Le projet de développement d'une formation CETM qui sera dispensée à tous les policiers;
- La participation à un comité avec des représentants du MSP, du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) portant sur la révision du document *Processus entre le CRPQ et la CETM* dans le but de clarifier les informations qui doivent être inscrites au CRPQ.

⁸ RLRQ, c. P-38.001.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 66 Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle
Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)⁹

Le projet de loi n°66 modifie l'article 76 de la LRSSS en y ajoutant un nouvel alinéa, soit un 3^e cas de figure permettant la communication d'un renseignement détenu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux à un corps de police, lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation :

3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen.

Objectifs du projet de loi

Le présent projet de loi intitulé *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès*, apporte des modifications législatives nécessaires afin :

- D'élargir la clientèle prise en charge par les Services correctionnels, pour que toutes les personnes qui leur sont confiées puissent être suivies, dont celles ayant reçu un verdict de NRCTM ou ayant été reconnues inaptes à subir leur procès. À ce jour, la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ)¹⁰ ne permet que le suivi des personnes contrevenantes;
- D'améliorer la prise en charge des personnes visées par une décision avec modalités de la CETM, en optimisant leur suivi et le processus d'évaluation et en permettant l'ajout d'une modalité contraignant la personne visée à se rapporter à un agent des services correctionnels;
- De faciliter la communication de renseignements pertinents et nécessaires des établissements de santé aux corps de police afin de mieux outiller les policiers dans le cadre de leurs interventions. De ce fait, ceux-ci pourront mieux planifier et adapter leurs interventions auprès de cette clientèle.

⁹ RLRQ, c. R-22.1.

¹⁰ RLRQ, c. S-40.1.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Avantages perçus par la Sûreté

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

Selon la *Loi sur la police*, la mission des corps de police, en plus de réprimer le crime, consiste à le prévenir et à maintenir l'ordre ainsi que la sécurité publique. L'accomplissement de ces volets ne peut être que du seul ressort des corps policiers : celui-ci requiert entre autres la concertation et le partenariat avec des intervenants œuvrant au sein d'organismes communautaires et du réseau de la santé.

Cette vision va dans le sens des pratiques mixtes d'interventions mises en place à la Sûreté au cours des dernières années. Pour mener à bien ce partenariat et pour réellement avoir un impact positif sur les clientèles, une communication de renseignements pertinents et nécessaires est primordiale entre les instances.

Considérant les actes de violence et les homicides perpétrés par des individus visés par des décisions de la CETM au cours des dernières années, ces changements sont perçus comme contribuant à pallier les enjeux actuels de suivis et de communications entre partenaires en lien avec cette clientèle.

La LRSSS définit la notion de « renseignement de santé et de services sociaux » comme une information permettant d'identifier une personne, et ce, même indirectement¹¹. Cette information doit répondre à l'une de ces caractéristiques :

- Faire état :
 - De la santé physique ou mentale d'une personne;
 - De matériel prélevé dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement;
 - Des services de santé ou de services sociaux offerts;
- Avoir été obtenue dans l'exercice d'une fonction prévue par la *Loi sur la santé publique*;
- Être recueillie à des fins d'enregistrement ou en vue de la prise en charge de l'utilisateur.

Puisque les personnes visées par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès peuvent être aux prises avec des troubles de santé mentale, il est d'intérêt que les policiers puissent avoir accès à certaines informations, par exemple l'état mental connu préalablement à une intervention policière, car cet élément peut avoir un impact important sur le déroulement de celle-ci.

En effet, les policiers peuvent intervenir dans différents contextes auprès de cette clientèle, notamment pour une arrestation dans le cadre d'un manquement à une modalité, pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat de dépôt ou pour l'application d'une délégation de pouvoir à la demande de l'hôpital désigné. Les policiers peuvent également interpeller les personnes visées par un verdict de NRCTM pour une autre raison et réaliser au cours de l'intervention, lorsqu'ils font des vérifications au CRPQ, que celle-ci est visée par un tel verdict.

¹¹ LRSSS, préc., note 9, art. 2.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

La modification apportée par le projet de loi comporte plusieurs avantages **les visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle**

Élargissement de la portée de la loi

L'ajout de l'alinéa 3 est bénéfique pour les unités de la Sûreté ne bénéficiant pas encore de pratiques mixtes, mais également pour les services de police qui n'y ont pas accès. Avec l'entrée en vigueur des alinéas 1 et 2 de l'article 76 de la LRSSS en juillet 2024, à moins d'effectuer une intervention à la demande d'un organisme ou de prendre part à une pratique mixte, les policiers ne peuvent pas obtenir de telles informations dans le cadre de la planification et l'exécution d'une intervention à leur initiative.

Les policiers auraient donc plus facilement accès à l'information pertinente et nécessaire à leur intervention auprès de personnes visées par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès, soit des personnes auprès desquelles ils peuvent avoir à intervenir dans différents contextes et qui peuvent avoir des modalités à respecter pour leur sécurité, celle du public et des policiers.

Cette modification convient aux besoins de nature policière dans le cadre d'interventions auprès de personne ayant un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès, c'est-à-dire obtenir les informations utiles à la planification et l'exécution du travail des policiers.

Fluidité des communications

Les changements proposés faciliteraient la communication de renseignements entre les partenaires impliqués dans le processus, soit l'équipe traitante de l'hôpital désigné, l'agent des services correctionnels et les corps de police. Cette synchronisation améliorée permettrait que tous les partenaires soient alignés, et du fait même, favoriserait une fluidité et une réactivité accrue dans la gestion des cas.

Amélioration du suivi

Le processus de la CETM se déroule hors du système judiciaire conventionnel. De ce fait, il ne bénéficie pas du même mécanisme de liaison que le système judiciaire régulier. L'ajout d'agents des services correctionnels dans le processus permettrait d'adresser les enjeux en matière de suivi, de concertation et de collaboration entre les partenaires. Ceci permettrait entre autres d'assurer une liaison en continu quant à l'évaluation du risque que représente la personne visée par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir son procès et quant au respect de ses modalités.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Interventions adaptées

Cette modification rendrait possible l'obtention d'information qui pourrait permettre aux policiers de mieux se préparer en fonction des potentiels comportements des personnes faisant l'objet d'un verdict de l'intervention. L'objectif est de personnaliser l'intervention selon la responsabilité criminelle de la personne.

Par exemple, dans le cadre de l'exécution d'un mandat de dépôt où une personne visée par un verdict de NRCTM doit être conduite à l'hôpital désigné suivant une décision de détention sous réserve de modalités, les policiers pourraient être en mesure d'obtenir de l'information permettant de mieux adapter leur intervention et leur approche en fonction de l'état mental connu de la personne.

Évaluation du risque bonifiée

Les policiers pourraient mieux planifier leurs interventions et les transports à effectuer en fonction de la situation et mener une meilleure évaluation du risque. Celle-ci est un élément ayant d'ailleurs été relevé par le rapport d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) sur la mort de Maureen Breau comme une pratique devant être améliorée à la Sûreté.

- À la Sûreté, l'Intervention policière stratégique et planifiée (IPSP) est une méthode enseignée dans la formation REMP qui a pour objectif ultime de protéger la vie de toutes les personnes impliquées dans une intervention. Celle-ci consiste d'abord en l'obtention d'une quantité et d'une qualité d'informations disponibles, avant et pendant l'intervention, afin de mener une évaluation fidèle de la situation. Par la suite, le traitement de ces informations permet au policier de planifier la réponse la plus adaptée à l'évènement. L'évaluation du risque permet entre autres d'analyser l'urgence de la situation. Celle-ci doit être constamment réévaluée pour une planification évolutive qui s'adapte selon les changements de situations. Cette approche est réinvestie lors de chacun des scénarios pratiques offerts au cours de la formation MCIP.

Évaluation plus juste des besoins opérationnels

En fonction des informations obtenues, il serait plus facile d'évaluer les besoins opérationnels, par exemple, le nombre et le type de ressources appropriées à déployer en vue de l'exécution d'un mandat d'amener enjoignant d'arrêter et d'amener une personne visée par un verdict de NRCTM devant la CETM pour assurer sa comparution. Ceci a un impact, entre autres, sur l'efficacité et la gestion de l'intervention en plus d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes impliquées.



Mémoire présenté par la Sûreté du Québec Projet de loi n° 66

*Suivi des personnes faisant l'objet
d'un verdict de non-
responsabilité criminelle ou
d'inaptitude à subir leur procès*

CSSS - 001M

C. P. PL 66

Optimisation de la charge de travail

Le fait d'obtenir plus de renseignements peut permettre de travailler plus efficacement. Par exemple, dans le cadre du signalement d'un manquement à une modalité de la CEM ou d'une disparition d'un hôpital désigné, les informations obtenues pourraient contribuer à retrouver une personne visée par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir son procès plus rapidement en identifiant plus facilement les endroits probables où elle pourrait se trouver.

*Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle*

Accroissement de la sécurité du public

La Sûreté estime que les modifications proposées pourraient contribuer à favoriser la sécurité des personnes visées par un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès, celle du public ainsi que celle des policiers. En effet, ce projet de loi agirait comme un filet de sécurité supplémentaire via la bonification du suivi et de la communication qu'il engendre. Il pourrait mener, par ricochet, à rehausser la confiance de la population envers le gouvernement et ses institutions.



CSSS - 001M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

CONCLUSION

En somme, la Sûreté appuie les modifications législatives proposées par ce projet de loi portant sur la communication d'informations nécessaires entre les instances impliquées auprès des personnes ayant un verdict de NRCTM ou déclarées inaptes à subir un procès qui sont visées par une décision rendue par la CETM ou par le tribunal en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel*, puis sur un meilleur suivi de cette clientèle.

Les actes de violence et les homicides commis par des individus soumis à des décisions de la CETM, au cours des dernières années, soulignent la nécessité des changements proposés.

Non seulement ces dispositions permettraient d'assurer plus efficacement la sécurité des personnes concernées, de la population et des policiers, mais également une collaboration, une concertation et une communication plus fluides entre les acteurs impliqués auprès de cette clientèle, au bénéfice de tous.